



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le **25 JUIL. 2022**

Reger
Levrault

ID : 083-200004802-20220725-2022_31-AR

DECISION DU PRESIDENT N°2022-31

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « RECETTES DIVERSES »

- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et vu notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n° 200723/01 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président, notamment pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes unique, intitulée « RECETTES DIVERSES », pour l'ensemble des produits encaissés par FRANCE SERVICES ;
- Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 22/07/2022 ;

Le Président DÉCIDE :

Article 1

Il est institué auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence une régie de recettes « RECETTES DIVERSES ». Elle est installée au 159 rue Comtesse de Villeneuve – 83440 FAYENCE à compter du 01/09/2022.

Article 2

La régie de recettes fonctionne tout au long de l'année.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances d'occupation, droits de places et locations diverses (notamment de salles),
- Reproductions de documents (Photocopies pour les dossiers des administrés),
- Abonnements Internet et consommables,
- Ateliers numériques,
- Redevances des usagers des services d'aide au maintien à domicile, votées par l'organe délibérant,
- Dons de particuliers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement bancaire,
- Prélèvement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnet à souche délivré par le comptable public assignataire) ou d'une quittance de facture acquittée émise via le logiciel Berger-Levrault.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds, DFT, est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6

Un fonds de caisse de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9

Le Régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement qu'il est autorisé à constituer sous forme d'une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

Article 13

En application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

A Tourrettes, le 25 juillet 2022

Le Président

René UGO

